



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

DEMANDE DE FIXATION
(article 747, §1 du Code judiciaire)
(à remplir en majuscule svp)

R.G. A/...../.....

En cause

Partie demanderesse :

Adresse :

Avocat : Comparant :

Email (art. 792 C.J.) :

Adresse :

Contre

Partie défenderesse :

Adresse :

Avocat : Comparant :

Email (art. 792 C.J.) :

Adresse :

Et contre

Partie :

Adresse :

Avocat : Comparant :

Email (art. 792 C.J.) :

Adresse :

Les parties conviennent que la partie demanderesse communiquera les pièces de son dossier aux parties défenderesses au plus tard le et que les conclusions seront remises au greffe et envoyées aux autres parties dans les délais ultimes suivants qui doivent être des jours ouvrables :

Nom de la partie	Type de conclusions	Date ultime

Les parties prient le tribunal de bien vouloir prendre acte de ces délais pour conclure et fixer une date d'audience.

Elles autorisent le greffier A NE PAS notifier l'ordonnance de mise en état : **OUI - NON**

Dans l'affirmative, les parties veilleront spécialement à noter la date de l'audience prévue pour la vérification de la mise en état qui leur sera communiquée par le greffier à l'audience.

L'attention des parties est attirée sur le fait que l'affaire pourra être prise en délibéré à cette audience après de brefs débats si l'affaire s'avère susceptible d'être traitée sommairement ou sera renvoyée au rôle si aucune partie ne se présente.

Bruxelles, le

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Partie